SMC

ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021- 0643

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 AVRIL 2021

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)

PAR LA SOCIETE CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE.

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, immble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;

Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n°2018-0461 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) ;

Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 05 février 2021, la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI), SARL, au capital de quatre cent vingt millions (420.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville, port de pêche, 15 BP 161 ABIDJAN 15, +225 27 21 25 85 00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-194.297, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Autorisation Générale n°09/FH/4/18/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 26 décembre 2018 et qui a expiré le 25 décembre 2020 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la consignation, l'aconage et la manutention ;

Que le réseau est déployé pour interconnecter son siège et son entrepôt situé dans l'enceinte portuaire, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 5°17'30.257" Nord / Longitude : 4°0'36.064" Ouest ; Latitude : 5°17'25.091" Nord / Longitude : 4°0'37.389" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) exploite des ressources en fréquences dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres ;

Considérant que les ressources dans la bande de fréquences des 2.4 GHz, sont à accès libre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale de la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) pour l'établissement et l'exploitation de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5 MHz), en vue de l'interconnexion de son siège et son entrepôt situé dans l'enceinte portuaire, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.
L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI).

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL